



## Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

*Adoptée par l'Assemblée nationale du Québec  
le 12 juin 2012*

UN  
**QUÉBEC**  
POUR TOUS

# L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE C'EST FINI



**Loi visant à prévenir et à combattre  
l'intimidation et la violence à l'école**

Éducation,  
Loisir et Sport

Québec 

## Présentation de :

***Danielle Marquis***

*Spécialiste en sciences de l'éducation*

*Responsable du dossier de la lutte*

*contre l'intimidation et la violence à l'école*

*Direction des services éducatifs complémentaires*

*et de l'intervention en milieu défavorisé*

*Secteur du développement pédagogique*

*et de soutien aux élèves*

*Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*

# Plan

- Objectif de l'atelier
- Esprit de la Loi
- Point d'ancrage
- Pièces maîtresses
- Obligations et responsabilités
- Rôle du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

# Les obligations et les responsabilités des différents acteurs dans un établissement scolaire

## Objectif de l'atelier

Permettre aux participants de mieux connaître et comprendre les obligations et responsabilités des acteurs scolaires et des partenaires concernés.

# Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

- Lancement de la Stratégie gouvernementale de mobilisation de la société québécoise afin de lutter contre l'intimidation et la violence à l'école le 12 février 2012
- Élaboration du projet de loi n° 56 dans le cadre de la Stratégie

# Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

- Adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 12 juin 2012
- Entrée en vigueur le jour de sa sanction, avec dispositions transitoires, le 15 juin 2012

# Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

- Modification de la Loi sur l'instruction publique
  - vise les établissements d'enseignement publics (secteur des écoles primaires et secondaires)
  - ne vise pas les centres de formation professionnelle ni les centres d'éducation des adultes
- Modification de la Loi sur l'enseignement privé



# Esprit de la Loi

## Esprit de la Loi

- Réflexe : vouloir comprendre dans les moindres détails chacune des dispositions de la Loi
- Perspective : garder à l'esprit le contexte global ayant entouré l'élaboration et l'adoption de la Loi
- Message fondamental : il faut agir!

## Esprit de la Loi

- Problème de l'intimidation et de la violence définitivement nommé et posé
- Importance de la prévention reconnue et règles prévues en ce sens (lien avec le civisme)
- Prise de conscience nécessaire et actions concrètes et efficaces par les acteurs scolaires

## Esprit de la Loi

- Obligations et responsabilités établies et partagées entre les acteurs scolaires
- Engagements des acteurs scolaires ainsi que des partenaires clairement précisés

## Point d'ancrage

- \* *Les numéros d'articles font référence à ceux de la Loi sur l'instruction publique, tels qu'ajoutés ou modifiés par la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence, à moins de toute mention à l'effet contraire.*

## Point d'ancrage

- « **Intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.
- « **Violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

(art. 13)

# Pièces maîtresses

## Pièces maîtresses

- Plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1)
- Règles de conduite dont le contenu minimal a été précisé et diffusion de celles-ci (art. 76)
- Personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)



## Pièces maîtresses

- Ententes de la commission scolaire avec les corps de police ainsi qu'avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux (art. 214.1 et 214.2)
- Reddition de comptes à la ministre à l'intérieur du rapport annuel déjà prévu dans la Loi sur l'instruction publique (art. 220 et 220.2)

# Obligations et responsabilités

## Acteurs scolaires

- Élève
- Comité des élèves
- Directeur de l'école
- Membre du personnel de l'école
- Parents
- Conseil d'établissement
- Commission scolaire
- Protecteur de l'élève

## Élève

- Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs (art. 18.1)
- Contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 18.1)

## Élève

- Participer aux activités de l'école concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 18.1)
- Prendre des engagements en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence, s'il est l'auteur d'un tel acte (art. 75.2)

## Comité des élèves

- Promouvoir l'adoption, par les élèves, d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école (art. 96.6)
  - \* *Cette disposition s'applique lorsqu'il y a un comité des élèves à l'école. (art. 96.5, 3<sup>e</sup> par.)*

## Directeur de l'école

- Appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.7.1)
  - \* *Sur recommandation des membres de l'équipe constituée*
  - \* *Cette disposition s'applique qu'il existe ou non un comité des élèves au sein de l'école. (art. 96.5, 3<sup>e</sup> par.)*

## Directeur de l'école

- Organiser annuellement une activité de formation sur le civisme pendant laquelle sont présentées aux élèves les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école (art. 76)

*\* En collaboration avec le personnel de l'école*

- Voir à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés :
  - des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école
  - des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et
  - de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

(art. 96.21)



## Directeur de l'école

- Proposer au conseil d'établissement un plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que son actualisation (art. 75.1)
- \* *Distribuer aux parents un document rédigé de manière claire et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1)*

## Directeur de l'école

- Coordonner l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.13)
  - \* *Le plan de lutte est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. (art. 75.1)*
- Voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)

## Directeur de l'école

- Désigner une personne chargée de coordonner les travaux de l'équipe constituée (art. 96.12)
- Constituer une équipe en vue de lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.12)

## Directeur de l'école

- Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence (art. 96.12)
- Prendre des engagements envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et ses parents ainsi qu'entreprendre des démarches auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents tel que prévu à l'article 75.2

## Directeur de l'école

- Communiquer promptement avec les parents des élèves directement impliqués concernant un acte d'intimidation ou de violence après avoir
  - été saisi d'une plainte et
  - considéré l'intérêt de chacun des élèves directement impliquéspour les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école (art. 96.12)
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit spécialement désigner (art. 96.12)

## Directeur de l'école

- Transmettre au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (art. 96.12)

## Directeur de l'école

- Lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école, le directeur de l'école peut le suspendre. (art. 96.27)

\* *Le pouvoir de suspendre un élève est maintenant explicitement reconnu dans la Loi sur l'instruction publique. Toutefois, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui doit être appliquée selon la gradation des sanctions établies dans les règles de conduite et les mesures de sécurité.*

## Directeur de l'école

Dans l'exercice de son pouvoir de suspension, le directeur de l'école a l'obligation de :

- Fixer la durée de la suspension en prenant en compte :
  - l'intérêt de l'élève;
  - la gravité des événements; et
  - le cas échéant, toute mesure prise antérieurement.(art. 96.27)
- Aviser les parents de l'élève suspendu :
  - des motifs justifiant la suspension;
  - des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève; et
  - des autres sanctions applicables, s'il y a récurrence (art. 242)(art. 96.27)



## Directeur de l'école

Dans l'exercice de son pouvoir de suspension, le directeur de l'école doit obligatoirement :

- Informer le directeur général de la commission scolaire de sa décision de suspendre un élève. (art. 96.27)

## Membre du personnel de l'école

- Collaborer à l'activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement (art. 76)
- Participer à l'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, des règles de conduite et des mesures de sécurité (art. 77)

## Membre du personnel de l'école

- Collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.3)
- Veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3)

## Parents

- Collaborer, conformément au plan de lutte, à :
  - la lutte contre l'intimidation et la violence, et à
  - l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire(art. 75.1, 3e par., 3<sup>o</sup>)
- Prendre des engagements en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence, si leur enfant est l'élève responsable d'un tel acte (art. 75.2)

## Parents

- Recevoir :
  - le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1)
  - les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire (art. 76)
  - le document réalisé par le conseil d'établissement qui fait état de l'évaluation annuelle des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1)

## Conseil d'établissement

- Approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation (art. 75.1)
- Veiller à ce que le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1)

## Conseil d'établissement

- Procéder annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1)
- Distribuer aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un document faisant état de l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1)

*Le directeur ou le conseil d'établissement peut diffuser ce document.*

## Commission scolaire

- Veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (art. 210.1)
- Soutenir les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 210.1)



## Commission scolaire

- Désigner spécialement une personne pour porter assistance aux parents (art 96.12)
  - \* *Selon l'esprit de la Loi, il s'agit d'une personne neutre qui peut être un membre du personnel de l'école ou une autre personne n'intervenant pas dans le processus d'analyse de plainte.*
- Transmettre copie de sa décision d'expulser un élève au protecteur de l'élève lorsque cette expulsion est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence (art. 242)

## Commission scolaire

- Conclure une entente avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire :
  - concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police :
    - ❖ en cas d'urgence et
    - ❖ lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé
  - visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins :
    - ❖ de prévention; et
    - ❖ d'enquête(art. 214.1)
- Transmettre copie de l'entente :
  - aux directeurs d'école et
  - au protecteur de l'élève(art. 214.2)

*Cadre de référence  
sur la présence policière  
dans les établissements  
d'enseignement*

## Commission scolaire

- Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé (art. 214.2)
  - *L'entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.*
- Transmettre copie de l'entente :
  - aux directeurs d'école et
  - au protecteur de l'élève(art. 214.2)

## Commission scolaire

- Peut conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé (art. 214.2)
  - \* *Le cas échéant, elle s'assure que l'entente porte sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.*
- Le cas échéant, transmettre copie de l'entente :
  - aux directeurs d'école et
  - au protecteur de l'élève(art. 214.2)

## Commission scolaire

- Prévoir, dans le contrat de transport d'élèves, l'obligation pour le transporteur :
  - d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence pendant le transport des élèves
  - d'informer, le cas échéant, le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte, de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient pendant le transport des élèves et
  - de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence

(art. 297)

## Commission scolaire

- Faire mention dans son rapport annuel, de manière distincte pour chacune de ses écoles :
  - de la nature des plaintes portées à la connaissance de son directeur général par le directeur de l'école en application de l'article 96.12
  - des interventions qui ont été faites à la suite de ces plaintes
  - de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève

(art. 220)

## Protecteur de l'élève

- Traiter toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi lorsque le plaignant est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen si les étapes préalables du mécanisme de plainte établi par la commission scolaire ont été suivies ou pour éviter que le plaignant ne subisse un préjudice (art. 220.2 et art. 8)

Exemple : plainte relative aux interventions réalisées par l'école à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

- Faire état dans son rapport annuel, de manière distincte, de ces plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence (art. 220.2)

## Protecteur de l'élève

- Peut inclure, dans son rapport annuel, toute recommandation qu'il estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence (art. 220.2)

*\* Il s'agit d'un simple pouvoir de recommandation et non de décision.*



## Protecteur de l'élève

- Recevoir :
  - le document réalisé par le conseil d'établissement qui fait état de l'évaluation annuelle des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1)
  - l'entente conclue entre la commission scolaire et :
    - ❖ l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire (art. 214.1)
    - ❖ un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux (art. 214.2)
    - ❖ le cas échéant, un organisme communautaire œuvrant sur son territoire (art. 214.2)

## Protecteur de l'élève

- Recevoir :
  - la décision de la commission scolaire d'expulser un élève lorsque cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence (art. 242)

## Site Web du MELS :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/ViolenceEcole/>



**Microsite :** <http://www.moijagis.com>

L'INTIMIDATION  
ET LA VIOLENCE  
**C'EST FINI**



[www.mojagis.com](http://www.mojagis.com)

Éducation,  
Loisir et Sport

Québec

